

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 602

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 32**

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le premier alinéa est complété par les mots : « , ni sans la présence de son avocat. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° *bis* Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :  
« À peine de nullité, la perquisition ne peut se dérouler sans présence de l'avocat de la personne concernée, le cas échéant cet avocat est commis d'office ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir la présence d'un avocat lors d'une perquisition, que celle-ci soit effectuée avec ou sans l'assentiment de la personne perquisitionnée.

Si le code de procédure pénale ne l'interdit pas, il ne prévoit pas non plus l'assistance de l'avocat pendant une perquisition pénale, contrairement aux cas de visites domiciliaires. Il s'agit de mettre fin à cette absence de statut de l'avocat en perquisition et aux incertitudes qui en résultent, notamment au regard de la législation européenne.

D'un point de vue pratique, et afin de ne pas retarder l'action des forces de police et de gendarmerie, des conventions locales avec chaque bâtonnier devront être établies afin de permettre la présence d'un avocat dès le début de chaque perquisition. L'objectif est qu'avant toute perquisition (avec ou sans consentement) les services mandatés pour une perquisition adresseront une demande au service de l'accès aux droits qui désigneront, au nom du Bâtonnier, les avocats

inscrit à l'aide juridictionnel, devant suivre la perquisition sans assentiment, ou la perquisition avec assentiment si la personne qui a consenti à la perquisition n'a pas choisi son propre avocat.